LOT N° 4

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Les présentes CONDITIONS PARTICULIERES sont régies par les CONDITIONS GENERALES des assureurs et y dérogent en tant que de besoin.
Toutefois, les dispositions des CONDITIONS GENERALES qui seraient plus favorables aux assurés demeureraient applicables.

EFFET :	**01/01/2027**	**DUREE :**	**4 ans**
ECHEANCE :	**01/01**	**PREAVIS :**	**6 mois**

SOMMAIRE

PARTIE I. DEFINITIONS – EVENEMENTS GARANTIS **3**

PARTIE II. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES **5**

Pour ce lot, nous étudierons les propositions alternatives des assureurs, établies sur la base des éléments suivants :

PARTIE I : DEFINITIONS - EVENEMENTS GARANTIS

Activités :

Toutes les activités physiques et sportives se déroulant à titre de loisir, d'entraînement ou de compétition, à titre non professionnel, dans le cadre universitaire (Fédération Nationale du Sport Universitaire, Association Sportive Universitaire, Service Universitaire, UFR STAPS, …), les stages obligatoires ou non, les activités bénévoles, plus généralement les activités déclarées comme telles par le ou les souscripteurs, que l'événement garanti survienne au temps et au lieu de l'activité ou sur le trajet aller-retour.

La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif.

Assurés :

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Association Sportive Universitaire, l'UFR STAPS, plus généralement tout étudiant pratiquant les activités, tout bénévole et enseignant encadrant les activités, tout participant ou collaborateur occasionnel, tout stagiaire, et toute personne déclarée comme tel par le ou les souscripteurs, et ce nonobstant toute liste nominative.
Leur nombre est d'environ 18 000.

Durée :

La durée du contrat est fixée à 4 années, du 01.01.2027 au 31.12.2030.

Les assureurs renoncent à résilier tout ou partie du présent contrat après sinistre avant la fin d'une période de deux années d'assurance.
Pour les années suivantes, les assureurs auront la faculté de résilier le contrat si le montant des sinistres dépasse trois années de prime nette.

Echéance :

L'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année.

Effet de l'assurance :

L'assurance prend effet le 1er Janvier 2027 à 0H.

Majoration de la prime :

Toute majoration de prime non liée à l'évolution du parc assuré devra être notifiée plus de six mois avant la date d'échéance.
En cas de refus de la majoration tarifaire par le souscripteur, les assureurs acceptent de prolonger le contrat pour une durée de six mois après l'échéance afin de permettre au souscripteur de respecter le formalisme requis en matière de renégociation.
Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

Prime :

Les primes du contrat devant être payées selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Résiliation :

Chaque partie peut résilier le contrat à l'échéance en prévenant l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois au moins.

Souscripteur :

Seul signataire et gestionnaire du contrat :

UNIVERSITE DE LILLE
42 Rue Paul Duez
59000 LILLE

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

Subrogation :

En cas de tiers responsable d'accident, deux modes d'indemnisation :

- Tiers partiellement responsable - indemnisation et avance sur recours - :
 Les assureurs font une avance sur ce qui est dû par ce tiers en garantissant une indemnité égale au montant qui aurait été versé en l'absence de tiers responsable, réduit de la part de responsabilité du tiers en présence.

- Tiers totalement responsable - avance sur recours - :
 Les assureurs exercent contre ce tiers le recours pour l'intégralité des préjudices subis pour le compte des bénéficiaires de la garantie, et versent une avance dont le montant correspond à l'indemnisation de droit commun en l'absence de tiers, et ce dans le même délai.
 Si l'indemnité obtenue du tiers est inférieure à l'avance, les bénéficiaires de l'avance conservent la différence.
 Cette avance est versée dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident, lorsque le montant du préjudice peut être fixé et que sont fournies les pièces justificatives.
 Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, les assureurs versent une indemnité estimative à titre de provision.

Territorialité :

Monde entier.

PARTIE II : TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	Montant
Capital décès et frais d'obsèques	30 000 €
Invalidité permanente partielle	50 000 €
Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	100 % des frais réels
Frais de recherche, de sauvetage et de transport	5 000 € par victime

Fait en un exemplaire original unique

A.....le.....

A Lille, le.....

Le candidat
(nom, prénom et qualité du signataire + cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur